

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4362 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2007 par de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec l'ordre de quitter le territoire prise le 21 juin 2006 et de la décision de retrait ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 27 septembre 2007, remise au 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2005, la requérante épouse, à Molenbeek-Saint-Jean, Monsieur [J. E.], de nationalité belge.

Le 8 novembre 2005, le couple donne naissance à un enfant : [S. E.], de nationalité belge.

Au mois de mars 2007, le couple se sépare.

Le 30 mai 2007, la requérante introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge.

1.2. Le 21 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 27 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION : (2)

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant de belge: il n'a pas été apporté la preuve que la personne concernée est/était à charge de son membre de famille rejoint.

2. Observations préliminaires.

2.1. Objet du recours.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension et l'annulation de « la décision de retrait ».

2.1.2. En l'espèce, à défaut d'autre précision, le Conseil présume que la partie requérante a entendu viser par les termes « décision de retrait » la décision mentionnée dans l'attestation de retrait (annexe 37) dont elle a joint une copie à sa requête, à savoir : la décision du 21 juin 2007 par laquelle l'Office des Etrangers a décidé de retirer à la requérante l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée le 30 mai 2007 lors de l'introduction de sa demande d'établissement.

A cet égard, le Conseil observe qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que ces actes ne produisent pas par eux-mêmes d'effets de droit et ne peuvent par eux-mêmes causer grief à leur destinataire.

Or, saisi d'un recours à l'encontre d'un acte de portée similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'était pas susceptible de recours : « [...] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire [...] » (C.E. arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000).

Le Conseil d'Etat considère également que « [...] l'acte d'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation [...] est un acte qui produit des effets de droit [...] » (C.E., arrêt n° 95.623 du 18 mai 2001).

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable les demandes de suspension et d'annulation que la partie requérante formule à l'encontre de la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « la suspension de l'exécution des actes administratifs » dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Demande de mesures provisoires.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante formule notamment la demande suivante : « Demande de mesures provisoires. La requérante sollicite la délivrance d'un titre provisoire de séjour. ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 15.12.1980 : article 40. Article 62 sur la motivation formelle des décisions administratives. Arrêté royal du 08.10.1981 : article 61. Violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Articles 2 et 3 ».

Elle expose, à ce propos, dans une première branche : « [...] que la requérante a rejoint son mari et non son enfant né en Belgique [...]. L'enfant ne peut dès lors être considéré comme étant la personne rejointe. C'est dès lors de manière erronée que la partie adverse invoque que la requérante ne remplit pas la condition d'être à charge de son enfant, alors que cette enfant n'est pas la personne rejointe. [...] ».

Elle poursuit en expliquant, dans une seconde branche, que : « [...] la requérante doit en sa qualité de mère d'un enfant mineur assurer l'entretien et l'éducation de son enfant et ce conformément aux dispositions légales de l'article 203 du Code civil et de la loi sur la protection de l'enfant [...] », de sorte que la décision entreprise constitue une violation du prescrit de la loi sur les droits de l'enfant du 25 novembre 1991 « [...] qui impose aux Etats contractants des mesures protectrices au bénéfice de tous les enfants [...] ».

2. La partie requérante prend, ensuite, un second moyen de la violation « de l'article 42 quater §4 2° loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose, à ce propos, que « Cet article prévoit qu'il ne peut être [sic] fin au séjour de la requérante, celle-ci assurant l'hébergement principal de son enfant, de nationalité belge ».

Elle en conclut « qu'il y a lieu à annulation ».

3.3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15

décembre 1980 et bénéficier du droit de séjour en tant que tel, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge, cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des étrangers C.E., telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article. La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

En ce qui concerne cette condition, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante de belge : il n'a pas été apporté la preuve que la personne concernée est/était à charge de son membre de famille rejoint* ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en sa qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'exposer, à cet égard, que l'enfant ne peut être considéré comme étant la personne rejointe et que la requérante doit être considérée comme étant à charge de son conjoint.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort nullement ni de la requête, ni des pièces versées au dossier, que la requérante aurait communiqué cet élément à la partie défenderesse. En outre, le Conseil souligne qu'il n'y a, dans le dossier administratif, nulle trace d'un document permettant d'affirmer que la requérante aurait apporté ne fut-ce qu'un commencement de preuve que son enfant (ou son conjoint) disposeraient de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

La jurisprudence administrative constante considère, par ailleurs, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

Le Conseil considère également qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, que la partie requérante estime contraire à la loi sur les droits de l'enfant du 25 novembre 1991, relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence spécifique et justifiée de la partie défenderesse, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la loi du 25 novembre 1991 sur les droits de l'enfant ne constitue qu'une loi d'approbation de la Convention internationale de droits de l'enfant, notamment son article 3, dont le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n°61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Enfin, s'agissant de l'article 42 quater, §4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la requérante invoque la violation, le Conseil rappelle que cette disposition

n'est pas encore entrée en vigueur, de telle sorte qu'en cette branche le moyen n'est pas sérieux.

2. Le moyen soulevé n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.